

C A N A D A

(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E

N° 500-06-000188-025

FRANÇOISE THIBAUT

Requérante

c.

ST. JUDE MEDICAL INC.

-et-

ST. JUDE MEDICAL CANADA INC.

Intimées

AVIS AUX MEMBRES

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 3 septembre 2004 par jugement de l'honorable juge Jean-Yves Lalonde de la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, savoir :

« Toutes les personnes à qui on a implanté au Québec une valve cardiaque recouverte de Silzone entre le 7 juillet 1997 et le 21 janvier 2000, ainsi que leurs ayants droit et héritiers et toutes les personnes à qui on a implanté une telle valve à l'extérieur du Québec et qui résidaient au Québec en date du 13 décembre 2002 ainsi que leurs ayants droit et héritiers. »

2. Le juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par le présent jugement doit être exercé dans le district de Montréal.
3. L'adresse de la requérante est comme ci-dessous :

Madame Françoise Thibault
3715, des Compagnons
Condo 105
Sainte-Foy (Québec) G1X 5B7

L'adresse des intimées est comme ci-dessous :

St. Jude Medical Inc.
1, Lillehei Plaza, St-Paul Minnesota 55117, États-Unis

St. Jude Medical Canada Inc.
2550, Vanier, St-Hyacinthe (Québec) J2S 6L7

4. Le statut de représentante pour l'exercice du recours collectif a été attribué à Françoise Thibault résidant au 3715, des Compagnons, condo 105, Sainte-Foy (Québec) G1X 5B7.
5. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

La présence de Silzone sur l'anneau annuloplastique de la valve cardiaque, telle que conçue, fabriquée, mise en marché, publicisée, vendue et retirée du marché par St. Jude Medical, augmente-t-elle chez les membres du groupe le risque de complications médicales dont, sans limitation, celles de fuites paravalvulaires, thrombose valvulaire, d'endocardite, de thromboembolie ou d'hémorragie causant la mort ou toute autre conséquence non mortelle?

Compte tenu que la valve cardiaque Silzone est destinée à être implantée dans le corps humain, St. Jude Medical a-t-elle envers les membres du groupe des obligations de sécurité, d'innocuité, d'efficacité et d'aptitude du produit à sa destination?

Si oui, St. Jude Medical a-t-elle fait défaut à ses obligations et est-elle responsable des conséquences de son défaut envers les membres du groupe?

St. Jude Medical connaissait-elle ou devait-elle connaître les risques associés à l'implantation des valves cardiaques Silzone dans les corps humain?

Si oui, St. Jude Medical a-t-elle manqué à son obligation de mise en garde et à son devoir continu de renseigner les autorités publiques, les professionnels de la santé (intermédiaires compétents) et les porteurs de la valve cardiaque Silzone?

Le cas échéant, St. Jude Medical est-elle responsable des dommages résultant de l'absence de mise en garde et d'information à l'endroit des membres du groupe?

L'implantation de valves cardiaques Silzone chez les membres du groupe a-t-elle causé ou contribué aux dommages à leur santé physique et mentale?

Quelle est la nature des dommages que les membres du groupe peuvent réclamer de St. Jude Medical?

St. Jude Medical Inc. et St. Jude Medical Canada Inc. peuvent-elles faire l'objet d'une condamnation solidaire?

6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLE l'action en recours collectif de la requérante et des membres du groupe contre les intimées;

CONDAMNE les intimées, conjointement et solidairement, à payer à la requérante la somme d'un million cinq cent mille dollars (1 500 000\$) pour dommages subis avec intérêts plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation, sauf à parfaire;

CONDAMNE les intimées, conjointement et solidairement, à payer à chacun des membres du groupe une somme à déterminer en compensation des dommages subis, le tout avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'assignation;

ORDONNE le recouvrement individuel des réclamations des membres;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts.

7. Le recours collectif à être exercé par la représentante pour le compte des membres du groupe consistera en une action en dommages-intérêts basée sur la responsabilité du fabricant d'un produit médical;
8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne sera pas exclu de la façon ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;
9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au 30 novembre 2004;

10. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion;
11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;
12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif;
13. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal le considère nécessaire.

MONTRÉAL, le 29 septembre 2004

LAUZON, BÉLANGER, S.E.N.C.
Procureurs de la requérante

511, Place d'Armes, bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 2W7
Télécopieur : (514) 844-7009
Téléphone : (514) 287-1000
ou 1-800-287-8587

Site Internet : www.lauzonbelanger.qc.ca